

Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 relatif à l'aide complémentaire à l'investissement dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ou le développement de produits agricoles, ainsi qu'à l'investissement pour les entreprises du secteur de la première transformation du bois.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement ; rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le Règlement n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les Règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à la comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 relatif à l'aide complémentaire à l'investissement dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ou le développement de produits agricoles, ainsi qu'à l'investissement pour les entreprises du secteur de la première transformation du bois ;

Vu le rapport du 13 août 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis xx.xxx/x/x du Conseil d'Etat, donné le, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant le Programme Wallon du développement Rural 2014-2020 ;

Considérant la décision d'approbation du Gouvernement en séance du 18 juin 2020 sur les nouveaux critères de sélection pour la mesure 8.6. relative au Programme wallon du développement rural 2014-2020 ;

Considérant qu'il y lieu de fournir une base légale à cette décision et d'adapter l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 au regard des mesures adoptées dans le cadre du Programme wallon du développement Rural 2014-2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 relatif à l'aide complémentaire à l'investissement dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ou le développement de produits agricoles, ainsi qu'à l'investissement pour les entreprises du secteur de la première transformation du bois, est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« L'annexe 3 prévoit la grille contenant les codes de nomenclature d'activités européennes (NACE) admis à l'aide ».

Art. 2. Dans l'article 3 du même arrêté, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la cotation attribuée au demandeur d'aide atteint cinq points pour être sélectionnée dans le cadre d'une demande d'aide complémentaire à l'investissement dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la cotation attribuée au demandeur d'aide atteint huit points pour être sélectionnée dans le cadre d'une demande d'aide complémentaire à l'investissement pour les entreprises de la première transformation du bois. ».

Art.3. Dans l'article 3 du même arrêté, l'alinéa premier est complété par les mots « et au regard de l'annexe 3 ».

Art.4. Dans l'article 3, alinéa 1 du même arrêté, il est inséré une annexe 3, rédigée comme suit :

« N3. Les codes de nomenclature d'activités européennes admis à l'aide :

N.3.1. Mesure 4.2 : aides complémentaires à l'investissement dans la transformation et commercialisation des produits agricoles ou le développement de produits agricoles.

01.630	Traitement primaire des récoltes
10.110	Transformation et conservation de la viande de boucherie à l'exclusion de la viande de volaille
10.120	Transformation et conservation de la viande de volaille
10.130	Préparation de produits à base de viande de volaille
10.311	Transformation et conservation de pommes de terre, sauf fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre
10.312	Fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre
10.320	Préparation de jus de fruits et de légumes
10.391	Transformation et conservation de légumes, sauf fabrication de légumes surgelés La préparation d'aliments préparés périssables à base de légumes : légumes pelés et coupés, salades et salades mélangées, emballées
10.392	Transformation et conservation de fruits, sauf fabrication de fruits surgelés La préparation d'aliments périssables à base de fruits : salade de fruits, emballées
10.393	Fabrication de légumes et de fruits surgelés
10.410	Fabrication d'huiles et de graisses
10.510	Exploitation laitières et fabrication de fromage
10.610	Travail des grains
10.620	Fabrication de produits amylacés
10.810	Fabrication de sucre
10.840	Fabrication de condiments et d'assaisonnements
10.850	Fabrication de plats préparés (sauf les plats à base de pâtes et les pizzas qui bénéficient de la mesure 6.4b)
10.860	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
10.890	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a
10.910	Fabrication d'aliments pour les animaux de ferme
11.020	Production de vin(de raisin)
11.030	Fabrication de cidre et de vins d'autres fruits
11.040	Production d'autres boissons fermentées non distillées
11.060	Fabrication de malt
13.100	Fabrication de fibres textiles et filature
82.920	Activités de conditionnement

N.3.2. Mesure 8.6 : aides complémentaires à l'investissement pour les entreprises du secteur de la première transformation du bois.

02.200	Exploitation forestière
16.100	Fabrication de plaquettes de bois pour l'énergie renouvelable (reprise sous l'intitulé sciage et rabotage du bois)
16.291	Fabrication de pellets (fabrication d'objet divers en bois)
02.400	Valorisation des déchets forestiers (reprise sous l'intitulé Service de soutien à l'exploitation forestière)

Les entreprises qui ont le code NACE 02.200 sont admises à l'aide. Lorsqu'une entreprise avec le code 02.200 dispose aussi d'un code 16.100, 16.291 ou 02.400, le(s) investissement(s) lié(s) à la valorisation des sous-produits ou des déchets de bois pour la production d'énergie renouvelable sont admis à l'aide. »

Art.5. Dans l'article 6, paragraphe 5 du même arrêté, l'annexe 2 est remplacée par ce qui suit :

«

Critères de sélection	Points attribués aux critères
Personnel occupé :	
Oui	3
Non	0
Localisation :	
Zone rurale	3
Zone semi rurale	2
Zone non rurale	0
Création d'activité :	
Oui	3
Non	0
Valorisation des sous-produits de bois pour produire de l'énergie renouvelable :	
Oui	3
Non	0
Protection de l'environnement :	0 à 9
- Utilisation d'huile biodégradable	3
- Diminution de la Pression au sol	3
- Autres (faible émission en CO2)	3
Non	0

»

Art.6. Dans l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 4° est abrogé ;

2° le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 4° la valorisation des sous-produits de bois pour produire de l'énergie renouvelable » ;

3° le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 5°la protection de l'environnement : utilisation d'huile biodégradable, diminution de la pression au sol et autres ».

Art.7. L'article 6, paragraphe 2, du même arrêté, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les points attribués aux critères « protection de l'environnement » présents dans l'annexe 2 sont cumulables entre eux ».

Art.8. Dans l'article 6, paragraphe 3, les mots « et du paragraphe 2, 6° » sont remplacés par les mots « et du paragraphe 2, 5° ».

Art.9. Le présent arrêté entre en vigueur dans un délai de dix jours prenant cours le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le...



W. BORSUS